

1982, chapitre 41

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES

---

### **Projet de loi n° 77**

présenté par M. Jean Garon, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Première lecture le 1<sup>er</sup> juin 1982

Deuxième lecture le 4 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

**Sanctionné le 23 juin 1982**

---

**Entrée en vigueur: le 23 juin 1982**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35)





## CHAPITRE 41

### Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,  
c. M-35,  
aa. 14.1,  
14.2, aj.

**1.** La Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35) est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des articles suivants:

Rapport  
d'activités.

«**14.1** La Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut exiger.

Dépôt de-  
vant l'As-  
semblée  
nationale  
du Québec.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale du Québec si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Renseigne-  
ments au  
ministre.

«**14.2** La Régie doit, sur demande, transmettre au ministre, en la forme prescrite par ce dernier, tous les renseignements qu'il peut exiger relativement aux contingents et à leurs détenteurs.».

L.R.Q.,  
c. M-35,  
a. 78,  
remp.

**2.** L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant:

Ordon-  
nances de  
la Régie.

«**78.** La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'un office de producteurs, par ordonnance:

a) obliger l'acheteur d'un produit commercialisé, une association de producteurs engagée dans la mise en marché d'un tel produit ou certains d'entre eux à retenir sur les sommes qui doivent être payées ou versées au producteur de ce produit la totalité ou une partie des contributions payables par ce producteur à l'office de producteurs chargé de l'application du plan et à remettre à cet office, à l'acquit du producteur, les sommes ainsi retenues;

b) fixer le montant qui doit être ainsi retenu par l'acheteur d'un produit commercialisé ou une association de producteurs engagée dans la mise en marché d'un tel produit;

c) déterminer les renseignements que l'acheteur d'un produit commercialisé ou une association de producteurs engagée dans la mise en marché d'un tel produit doit fournir relativement aux sommes ainsi retenues;

d) fixer l'époque de la remise des sommes retenues;

e) déterminer les conditions et les modalités de la retenue et de la remise.

Défaut de l'acheteur.

À défaut de respecter une ordonnance de la Régie, l'acheteur ou l'association de producteurs est personnellement responsable envers l'office du montant des contributions qu'il aurait dû retenir.».

L.R.Q.,  
c. M-35,  
a. 84,  
mod.

**3.** L'article 84 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe qui suit:

«f) obliger un office de producteurs et toute personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit commercialisé à lui transmettre, aux époques et dans la forme qu'elle peut prescrire, tout renseignement qu'elle peut juger à propos d'exiger en rapport avec les contingents d'un produit commercialisé et leurs détenteurs;».

L.R.Q.,  
c. M-35,  
a. 114,  
mod.

**4.** L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 500 \$, dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 3 000 \$, dans le cas d'une corporation;

«b) pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, dans le cas d'une corporation.».

L.R.Q.,  
c. M-35,  
a. 116,  
mod.

**5.** L'article 116 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Poursuite.

«Aucune poursuite n'est intentée en vertu du présent article sans qu'une personne autorisée à l'intenter ait adressé par la poste au contrevenant un avis préalable d'au moins 10 jours décrivant l'infraction et l'enjoignant d'exécuter ses obligations.

Paiement.

Le paiement des montants requis dans le délai fixé dans l'avis empêche la poursuite pénale.».

L.R.Q.,  
c. M-35,  
a. 116.1,  
aj.

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, de l'article suivant:

Preuve  
suffisante.

« **116.1** Dans une poursuite intentée en vertu de l'article 116 contre une personne qui refuse ou néglige de retenir pour un office de producteurs ou de lui remettre les contributions des producteurs soumis à un plan conjoint, le paragraphe 1 de l'article 33 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) ne s'applique pas et, pour justifier une condamnation, il suffit de prouver que la retenue n'a pas été faite ou que l'office des producteurs n'a pas reçu les sommes qui devaient lui être remises conformément à l'article 78. ».

L.R.Q.,  
c. M-35,  
a. 121.1,  
aj.

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, de l'article suivant:

Droit de  
pour-  
suivre.

« **121.1** Le Procureur général, la Régie, un office de producteurs et toute personne intéressée peuvent poursuivre pour exercer tout recours ou requérir toute sanction résultant de la présente loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale. ».

Effet d'ex-  
ception.

**8.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur.

**9.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.